

CONSIDÉRANT :

- 1.** X. _____, ci-après le recourant, est immatriculé auprès de la Faculté des lettres et sciences humaines.
- 2.** Une décision d'élimination du pilier [aaa] lui a été notifiée le 9 octobre 2019.
- 3.** Dans le cadre du pilier [bbb], il s'est présenté à trois reprises à l'examen [ccc]. Son troisième passage le 20 juin 2022 a conduit le recourant à échouer une troisième fois à cet examen. Par courrier du 1^{er} juillet 2022, la Faculté l'a informé que son échec à l'examen [ccc] le conduisait à se faire éliminer du pilier [bbb] et ainsi, à son élimination du cursus de Bachelor of Arts en lettres et sciences humaines.
- 4.** Par acte du 23 septembre 2022, le recourant s'est adressé à la Commission de céans pour solliciter la restitution du délai de recours dans le cadre de la décision du 1^{er} juillet 2022.
- 5.** Selon l'article 20 al. 1 LPJA, les dispositions du CPC relatives aux délais et à la restitution sont applicables par analogie. Le tribunal peut accorder un délai supplémentaire lorsque la partie défaillante en fait la requête et rend vraisemblable que le défaut ne lui est pas imputable ou n'est imputable qu'à une faute légère (art. 148 al. 1 CPC). La requête est présentée dans les dix jours qui suivent celui où la cause du défaut a disparu (art. 148 al. 2 CPC). Si une décision a été communiquée, la restitution ne peut être requise que dans les six mois qui suivent l'entrée en force de la décision (art. 148 al. 3 CPC).

Selon la jurisprudence, la restitution d'un délai pour empêchement non fautif est exceptionnelle ; il s'agit toutefois d'un principe général du droit. La maladie peut constituer un tel empêchement à la condition qu'elle n'ait pas permis à l'intéressé non seulement d'agir personnellement dans le délai, mais encore de charger un tiers d'accomplir les actes de procédure nécessaires, en l'empêchant de ressentir la nécessité d'une représentation. Une éventuelle restitution du délai doit être appréciée au regard de l'argumentation présentée par le requérant. Lorsque cet empêchement découle prétendument d'une maladie mentale, il s'agit d'examiner si celle-ci entraîne une incapacité de discernement de la personne

concernée. Selon le Tribunal fédéral, l'expérience montre qu'un état dépressif, par exemple, peut être d'une intensité très variable et avoir des conséquences plus ou moins marquées sur la capacité de gérer ses affaires (arrêt du TF du 25.01.2011 [2C_716/2010] cons. 2 ; arrêt du TC VD du 24 septembre 2019 [GE.2018.0233] cons. 4b/bb et les références citées, arrêt du TC VD du 27.03.2014 [GE.2013.0197] cons. 2b et les références citées). Il a notamment été considéré qu'un certificat médical signalant simplement qu'un recourant avait consulté à quelques reprises un médecin pendant une période d'environ un mois et présentait un état d'angoisse important justifiant qu'une médication lui soit proposée n'était pas suffisant pour établir l'existence d'une difficulté particulière à gérer ses propres affaires au point de ne pas être attentif à la question du respect des délais (arrêt du TC VD du 30.05.2012 [PS.2011.0050] cons. 2c). De même, il a été considéré qu'il appartenait au recourant, atteint de troubles du déficit d'attention avec hyperactivité depuis plusieurs années, de prendre les mesures et dispositions recommandées pour éviter d'oublier de s'inscrire dans les délais à sa session d'examen (arrêt du TC VD du 27.03.2014 [GE.2013.0197] cons. 3b)

6. En l'espèce, à l'appui de ses conclusions, le recourant invoque les éléments suivants. Il indique avoir ouvert le courrier du 1^{er} juillet 2022 le 16 septembre 2022 seulement, en présence de sa mandataire. En raison de la pathologie dont il souffre, il n'a pas reçu la notification de la décision de la Faculté. Son médecin traitant indique qu'il souffre d'un trouble de l'attention important et qu'il est suivi pour cela depuis son enfance. Il souffre ainsi d'anxiété, notamment sur le plan organisationnel. Durant l'été 2022, il a vécu une période difficile et n'a pas pu faire face à ses obligations. Sa maladie l'a empêché d'avoir conscience des conséquences de ses actes et il ne mesurait pas l'importance d'une absence de réaction. Sa maladie a eu pour conséquence de le mettre hors d'état de s'occuper de ses affaires ou de se rendre compte qu'il devait solliciter l'aide d'un tiers.

Il ressort du courriel de A._____, déposé le 3 novembre 2022, qu'il a informé le recourant le 9 septembre 2022 qu'il n'était pas en mesure de se présenter à l'examen [ddd], en raison de son échec définitif au mois de juillet 2022.

Le certificat médical du 20 septembre 2022 indique que le recourant souffre d'un trouble de l'attention important et est haut potentiel. Cela provoque une anxiété manifeste et l'entrave sur le plan organisationnel. L'été 2022 représente une période perturbée et il n'a pas pu faire face à ses obligations et il n'a pas eu conscience des conséquences de ses actes.

Il ressort de ce qui précède que le recourant souffre d'un trouble de l'attention depuis son enfance et que ce trouble l'a empêché de prendre connaissance de la décision d'élimination du cursus qu'il suit auprès de la Faculté des lettres et sciences humaines. Il a toutefois suivi

plusieurs cours et passé plusieurs examens durant son parcours académique, ce qui démontre qu'il est en mesure de gérer ses affaires, se présenter aux examens de manière régulière et les réussir. Vu l'existence du trouble dans la durée et les périodes au cours desquelles le recourant disposait des facultés nécessaires pour poursuivre ses études, il lui appartenait de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder ses droits, lorsque son anxiété prend le dessus et le rend incapable d'assumer ses obligations courantes et celles liées à ses études en particulier. Il n'indique pas avoir pris de telles mesures, ni l'impossibilité pour lui d'en prendre de manière préalable, alors qu'il connaît ses troubles et qu'il les vit visiblement par épisodes. Il lui incombait de mettre en place des stratégies pour palier à ses difficultés et son empêchement ne peut être considéré comme non fautif ou dû à une faute légère.

Au surplus, on relève que le recourant indique avoir pris connaissance de son échec définitif par l'intermédiaire de A._____, alors qu'il tentait, le 9 septembre 2022, de se présenter à l'examen [ddd]. On ignore comment le recourant aurait pu s'inscrire à cet examen et en connaître la date, mais ne pas avoir connaissance du fait qu'il était en échec définitif. En outre, s'il s'estimait en mesure de passer cet examen et qu'il est parvenu à effectuer les démarches nécessaires pour ce faire, le motif l'ayant empêché de prendre connaissance de la décision d'élimination avait donc disparu à cette date et même avant. Ainsi, il lui appartenait de demander une restitution de délai dans les dix jours, soit jusqu'au 19 septembre 2022. La requête ayant été déposée le 23 septembre 2022, la demande serait tardive.

Dans ces conditions, il ne se justifie donc pas de lui octroyer une restitution de délai, la requête du 23 septembre 2022 devant être rejetée.

7. Les frais de la présente décision, fixés à CHF 150.00 et avancés par le recourant, sont mis à sa charge. Il n'est pas alloué de dépens.

Vu l'article 20 LPJA,

PAR CES MOTIFS :

1. Rejette la demande de restitution de délai formée par X._____ le 23 septembre 2022.
2. Fixe les frais de la présente décision à CHF 150.00 et les met à la charge du recourant.
3. N'alloue pas de dépens.

Boudry, le 20 décembre 2022